

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 507-2018

Concernant le colportage sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

Attendu que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 3 juillet 2018 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et que le Maire en a fait la lecture devant l'assemblée lors de la séance régulière du 3 juillet dernier ;

Par conséquent, il est proposé par M. Reynald Cormier, Conseiller appuyé par M. Éric Lachance, Conseiller et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement final # 507-2018 concernant le colportage sur son territoire et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1: Préambule
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définition
Aux fins de ce projet de règlement, le mot suivant signifie :

Colporter: Le fait, pour une personne, de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la Municipalité.

Signifie également le fait que, sans en avoir été requis, on sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3: Interdiction
Il est interdit de colporter sans avoir au préalable obtenu un permis de la Municipalité.

Article 4: Permis
Seules peuvent obtenir un permis de la Municipalité pour colporter, les personnes qui vendent ou colportent des produits dans le cadre d'une campagne de financement ou d'une œuvre de charité, d'une association sportive, culturelle ou d'un établissement scolaire reconnu.

Pour obtenir le permis requis, le demandeur doit remettre à la Municipalité, avec sa demande, un document signé par l'organisme auquel il est affecté démontrant que les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies.

Article 5: Exception

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- celles qui vendent des produits maraîchers.

Article 6: Obtention

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne ou un organisme doit se présenter au bureau de la Municipalité et donner tout document et information jugés pertinents par le fonctionnaire responsable.

Article 7: Coût et durée du permis

Le permis est gratuit et est valide pour une période de quinze (15) jours. Le permis pourra être renouvelé aux mêmes conditions.

Article 8: Détention

Le permis n'est pas transférable.

Article 9: Port du permis

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à tout fonctionnaire de la Municipalité qui en fait la demande.

Article 10: Horaires

Il est interdit de colporter entre 18h00 et 10h00.

Article 11: Application du règlement

Le Conseil municipal confie au Directeur général et Secrétaire-trésorier, au responsable de l'urbanisme, au responsable des travaux publics ou à tout adjoint ou remplaçant l'application de tout ou en partie du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'émission et la vérification des permis prévus au présent règlement.

Article 12: Révocation ou refus d'émettre

Dans le cas où une plainte concernant une pratique est faite à la Municipalité au sujet d'un demandeur, d'un détenteur de permis ou d'une personne agissant en leur nom ou dans le cas de non-respect d'un des articles du présent règlement, si les allégations s'avèrent fondées, ou si le fonctionnaire responsable juge celle-ci fondées, le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou le responsable de l'urbanisme peut révoquer le permis émis ou en refuser l'émission, sans avis.

Article 13: Constats d'infraction

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le responsable de l'urbanisme et le Directeur général et Secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 14: Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15: Recours

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 16: Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs sur le colportage.

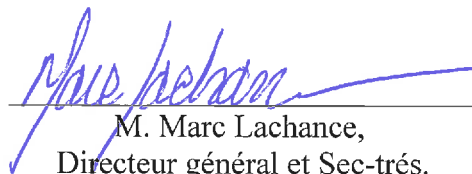
Article 17: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 6^e jour du mois d'août 2018.



M. Majella Pichette, Maire



M. Marc Lachance,
Directeur général et Sec-trés.